



**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU BUREAU
Du lundi 27 septembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept septembre à 10 heures, le BUREAU de l'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD s'est réuni dans les locaux de la Communauté de Communes Flandre Lys à La Gorgue sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER.

Etaient présents : M. J.J DEWYNTER – T. LAZARO – J.P BOONAERT – E. TURPIN – M. DESMAZIERES – C. DELASSUS – C. LEGROIS – J. DUYCK – Ph GRIMBER – A BONDUAUEUX – Mme S. KEIGNAERT – Mme E. STAELEN – Mme M. A BECKAERT

Excusés absents : M. J. DEVOS – J. DARQUES – J.M VERRIER – B. CHOCRAUX

Madame Sandrine KEIGNAERT est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du Bureau du 7 juillet 2021 est adopté à l'unanimité.

AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITE

Patrimoine :

1. Patrimoine – Acquisition d'un immeuble situé à Bailleul en vue d'y installer le siège de l'USAN- Acte définitif de vente en l'état de futur achèvement.

Finances :

2. Reprise de la provision pour risques et charges.
3. Indemnités aux cultures – Détermination des Tarifs 2021.
4. Indemnités pour résiliation d'un bail rural verbal en vue de la réalisation de la ZEC de Saint Jans Cappel / Berthen

Administration générale :

5. Malfaçons sur les ZECs de BORRE- Proposition de protocole d'accord transactionnel avec la société Ingérop, maître d'œuvre, Zurich insurance et la société GUINTOLI suite à médiation judiciaire.

Ressources humaines :

6. Tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2021
7. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
8. Création d'un poste permanent

AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITE

1/ Patrimoine : Acquisition d'un immeuble situé à Bailleul en vue d'y installer le siège de l'USAN- Acte définitif de vente en l'état de futur achèvement.

Rapporteurs : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER et Madame Edith STAELEN

1/ Le contexte

Comme vous le savez, la Métropole Européenne de Lille s'est retirée de notre syndicat mixte au 1er janvier 2019. La conséquence collatérale de ce retrait est, qu'actuellement ni le siège de l'USAN, ni notre hangar technique ne sont situés sur notre périmètre d'intervention entraînant de fait des surcoûts notamment en termes de déplacements.

2/ La priorité géographique

Après concertation avec les élus et les services, il s'avère que le secteur sud de Bailleul cumule des atouts certains pour l'implantation dans de notre siège.

En effet :

- Notre nouvel hangar n'est situé qu'à quelques centaines de mètres
- Cette implantation se situerait dans le périmètre de l'intercommunalité la plus représentée à l'USAN
- Cette implantation serait centrale par rapport à notre périmètre d'intervention
- Ce secteur est particulièrement bien desservi (Autoroute, train, bus, etc)

Après prospection, notre choix s'est donc arrêté sur un bien immobilier en état futur d'achèvement, propriété de la Société « AINO-BAILLEUL, situé allée des prêles à Bailleul.

3/ La promesse synallagmatique de vente en date du 8 décembre

Notre assemblée a autorisé le Président par voie de délibération en date du 30 novembre 2020 à signer sous conditions suspensives une promesse synallagmatique de vente en l'état futur d'achèvement afin d'acquérir un immeuble sis à Bailleul en vue d'y installer le siège de l'USAN.

Ainsi, aux termes d'un acte contenant promesse synallagmatique, reçu par Maître Emmanuel DERAMECOURT, notaire à FLEURBAIX, avec la participation de Maître Valérie COUSTENOBLE, notaire à FOURNES EN WEPPE, en date du 08 décembre 2020, nous nous sommes engagés à acquérir en l'état futur d'achèvement, de la société "AÏNO BAILLEUL", la pleine propriété d'une parcelle d'une surface de 2.624 m² sur laquelle sera érigé un bâtiment à usage de bureaux dénommé "Innova'1", d'une surface de plancher d'environ 496 m², auquel seront rattachées 25 places de stationnement.

Ladite promesse a eu lieu sous diverses conditions suspensives qui ont été levées.

4/ Les conditions de l'acquisition et ses caractéristiques essentielles

a) Base légale = articles L 2241-1 et L 5211-37 du Code général des collectivités territoriales

b) Désignation et description du bien :

Dans un ensemble immobilier situé à BAILLEUL (59270), allée des Prêles, Lieudit "Eyer Straetje", destiné à la construction de trois immeubles de bureaux autorisés aux termes d'un permis de construire PC 059 043 18 O 0003 et de 2 permis de construire modificatifs.

Ledit immeuble cadastré :

Section : ZW

Numéro : 400

Adresse ou lieudit : allée des Prêles

Contenance totale 26 a 24 ca

Consistant en :

- La pleine propriété d'une parcelle d'une surface de 2.624 m² environ qui provient de la division de la parcelle plus importante originairement cadastrée ZW 385 d'une surface de 7.366 m² constituant le lot de 2 de l'ensemble immobilier,
- La pleine propriété d'un immeuble, d'une surface plancher d'environ 496 m²
- La pleine propriété de 25 places de stationnement.

c) Propriétaire : La société dénommée « AÏNO BAILLEUL »

Société par Actions Simplifiée au capital de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 €), dont le siège social est à WASQUEHAL (59290), 29 Bis avenue de la Marne.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE et identifiée sous le numéro SIREN 889 100 178.

d) Prix de vente :

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal, hors taxe, de NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (925.772,00 €).

Auquel il y a lieu d'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 %, soit CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (185.154,40 €)

Montant total du prix, taxe comprise : UN MILLION CENT DIX MILLE NEUF CENT VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (1.110.926,40 €).

Ce prix est convenu ferme et définitif sous réserve du taux de la TVA.

En plus du prix de vente, l'USAN supportera et acquittera tous les frais, droits, taxes et honoraires des présentes, taxe hypothécaire, contribution de sécurité immobilière et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence.

e) Avis sur la valeur vénale par la Division de l'Evaluation Domaniale (DRFIP) :

-Date de saisine : 17/02/2020

-Date de l'avis : 9/03/2020

Avis du domaine : « La valeur vénale du bien est déterminée par la méthode de comparaison. Le prix proposé est conforme aux prix observés sur le marché immobilier local et n'appelle pas d'observation de la part du service des domaines »

Au vu des caractéristiques essentielles de cette acquisition ci-dessus rapportées mais également au vu de la présentation réalisée en séance par le promoteur de ce projet, il vous est donc proposé d'autoriser le Président à signer l'acte définitif de vente en l'état futur d'achèvement annexée à cette délibération, et plus généralement l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont imputés au chapitre 21 du budget principal.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité,

2/ Finances : Reprise de la provision pour risques et charges.

Rapporteur : Monsieur Joel DEVOS

Notre assemblée a autorisé en date du 8 octobre 2015 la constitution d'une provision d'un montant de 1,5 millions d'euros afin de faire face aux lourds travaux d'infrastructures générés notamment par l'application de certains programmes pluriannuels et partenariaux (PAPI 3 de la Lys, Interreg V, ...).

Pour rappel : la constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence.

Ainsi, après une longue phase d'études et d'instructions, la « phase travaux » a débuté au 3^{ème} trimestre 2020 avec un achèvement prévisionnel pour la fin d'année 2023.

C'est dans ce contexte qu'il vous est proposé d'autoriser la reprise de la provision de 1,5 millions d'euros constituée le 8 octobre 2015.

Cette somme sera imputée sur le budget principal de l'USAN à l'article 7815.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité,

3/ Finances : Indemnités aux cultures – Détermination des Tarifs 2021

Rapporteur : monsieur Joel DEVOS

Lors des travaux de curage ou de faucardement, des dégâts peuvent être occasionnés aux sols et aux cultures. Le barème des indemnités précise les bases d'indemnisations dues aux agriculteurs.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à une modification de ces barèmes en tenant compte du tarif fixé chaque année par la chambre d'agriculture établi sur la base des valeurs moyennes des récoltes sur pied.

Ce barème tient compte également des primes P.A.C. Cependant, considérant que les travaux réalisés le sont en lieu et place du riverain, Monsieur le Président propose d'appliquer un coefficient de minoration à ce tarif à compter du 1^{er} janvier 2021.

Soit :

- 25% de minoration pour les récoltes.
- 50% de minoration pour les sols non emblavés correspondant au barème occupation temporaire de la chambre d'agriculture.
- 50% de minoration en cas de destruction de bandes enherbées correspondant au barème de remise en état du sol.

NATURE DES CULTURES	TARIF CHAMBRE D'AGRICULTURE M2	COEFFICIENT	TARIF USAN
Blé	0,299	0,75	0,224
Orge- Escourgeon	0,280	0,75	0,210

Avoine	0,244	0,75	0,183
Maïs	0,331	0,75	0,248
Luzerne	0,334	0,75	0,251
Choux fourragers	0,334	0,75	0,251
Prairies temporaires/ Ray grass	0,344	0,75	0,256
Prairie permanente	0,314	0,75	0,236
Betteraves fourragères	0,499	0,75	0,374
Betteraves sucrières	0,581	0,75	0,436
Chicorée	0,446	0,75	0,334
Endive forçage	2,422	0,75	1,816
Endive vente racines	0,886	0,75	0,665
Pois de conserve	0,458	0,75	0,344
Haricots de conserve	0,510	0,75	0,383
Pommes de terre de consommation	0,801	0,75	0,601
Pommes de terre de plant	1,168	0,75	0,876
Lin fibre	0,604	0,75	0,453
Pois protéagineux	0,327	0,75	0,245
Féverole	0,328	0,75	0,246
Colza	0,345	0,75	0,259
Jachère	0,081	0,75	0,061
Oignons	0,901	0,75	0,676
Choux-fleurs	1,379	0,75	1,034
Choux de Bruxelles	1,758	0,75	1,319
Choux pommés	1,145	0,75	0,859
Céleris	2,727	0,75	2,045
PN Poireaux	2,414	0,75	1,811
Destruction bande tampon	0,461	0,5	0,231

- **INDEMNITE POUR REMISE EN ETAT DE CLOTURES**

- Clôtures réutilisables 2,18 euros le ml
- Clôtures non réutilisables 4,11 euros le ml

Il est demandé aux membres du Comité de fixer les tarifs ci-dessus :

Les dépenses liées à ces opérations seront imputées au chapitre 65 du Budget Primitif 2021.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité,

4/ Finances : Indemnités pour résiliation d'un bail rural verbal en vue de la réalisation de la ZEC de Saint Jans Cappel / Berthen

Rapporteur : Madame Edith STAELEN

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 14 mars 2018 concernant l'acquisition des parcelles sur les différents projets de ZEC portés sous maîtrise d'ouvrage de l'USAN et la validation du protocole foncier,

Vu l'estimation sommaire et globale des domaines en date du 3 mai 2016 mise à jour en date du 2 novembre 2017 puis 11 avril 2019, complétée le 7 juillet 2020,

Vu la délibération du 28 mai 2018 concernant l'acquisition de terrains, la définition de servitudes de sur-inondation et de conventionnement pour les indemnités de résiliation de bail.

Vu la délibération du 23 octobre 2018, portant sur la stratégie foncière d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZEC de la Levrette,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 16 décembre 2020 concernant la demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires à la réalisation de la ZEC de Saint Jans Cappel / Berthen,

Pour mémoire, l'article L411-1 du code rural définit le bail rural de la façon suivante : « toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole ». Ce même article précise « la preuve de l'existence des contrats visés dans le présent article peut être apportée par tous moyens »

En l'espèce, monsieur B exploitait la parcelle ZA179 de Saint Jans Cappel, appartenant à madame D. Une résiliation de bail a été signée par monsieur B au printemps 2018 pour un montant de 4 626 €.

Or, il s'est avéré lors des échanges et négociations foncières qu'il n'existait pas de bail écrit entre monsieur B et madame D, il s'agissait plutôt d'accords oraux pour l'exploitation de la parcelle, constituant de facto un bail rural verbal.

Néanmoins, monsieur B a été en mesure de fournir une copie d'un courrier de madame D d'octobre 2019 valant appel de fermage. Monsieur B a également fourni des relevés bancaires indiquant le paiement du fermage depuis 2010 et un talon de chèque de 2018.

Il vous est donc proposé de valider un accord de gré à gré avec monsieur B pour l'indemniser à hauteur de 4 626 € en lien avec le fait qu'il ne pourra plus exploiter la parcelle ZA179 compte tenu du projet de réalisation de ZEC de Saint Jans Cappel / Berthen.

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au chapitre 21 du budget principal de l'USAN.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

5/ Administration générale : Malfaçons sur les ZECs de BORRE- Proposition de protocole d'accord transactionnel avec la société Ingérop, maître d'œuvre, Zurich insurance et la société GUINTOLI suite à médiation judiciaire.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Comme vous le savez, en janvier et février 2016, les services de l'USAN ont constaté des malfaçons sur les ZEC de Borre qui ne permettent pas à l'ouvrage d'atteindre les volumes de rétention mentionné dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Dans un premier temps, les entreprises et la maîtrise d'œuvre s'accusaient réciproquement d'être à l'origine des anomalies.

De ce fait, l'USAN s'est pourvue devant Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille et a obtenu que, par une ordonnance n°1602626 du 17 juin 2016, Monsieur Pascal GREGOIRE soit désigné en qualité d'expert avec mission de donner avis sur les ouvrages.

Le technicien a déposé un pré-rapport le 18 avril 2017.

Il stigmatise deux types de désordres :

- Des désordres affectant les déversoirs
- Des désordres affectant les systèmes de vannage et les équipements

C'est en cet état que l'USAN les sociétés INGEROP, Maître d'œuvre, et GUINTOLI se sont dans un 1^{er} temps rapprochés afin de prévenir la survenance de nouveaux litiges générés par le défaut de sécurité lié à l'insuffisance des ouvrages et de tenter de limiter le coût global du sinistre subi par l'USAN en permettant la réalisation de travaux de réfection des systèmes de vannages et équipements.

Ainsi, notre comité a validé successivement 3 protocoles transactionnels le 13 juillet 2017, le 23 octobre 2018 et 29 mai 2019 sans que ceux-ci ne soient définitivement contre signés par INGEROP.

C'est pourquoi, par une requête introduite le 20 décembre 2019 (dossier n° 1910812), l'USAN a sollicité du Tribunal administratif de LILLE la condamnation d'INGEROP et GUINTOLI à réaliser les travaux propres à remédier aux désordres tels que chiffrés par l'Expert, à régler à l'USAN la somme de 10.000 euros pour résistance abusive, la somme de 10.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les frais d'expertise.

Après avoir recueilli l'accord unanime de l'USAN, GUINTOLI et INGEROP, le Président du Tribunal administratif de LILLE a ordonné une mesure de médiation au visa de l'article L. 213-7 du Code de justice administrative, confiée à Madame Valérie DELACOUR-PENAZZO.

A ce jour, trois réunions de médiation se sont tenues, les 13 et 29 octobre 2020 et le 13 avril 2021.

Dans le cadre de la procédure de médiation, INGEROP a réalisé l'étude de conception visant à définir les travaux nécessaires à la reprise des Désordres ainsi qu'à la mise en conformité des deux ouvrages hydrauliques litigieux.

La première version de cette étude a été transmise par INGEROP le 4 mars 2021.

La seconde version de cette étude de conception intégrant un certain nombre de modifications et d'adaptations du projet de mise en conformité a été transmise par INGEROP le 29 avril 2021.

A l'issue des discussions qui se sont tenues dans le cadre de la médiation ordonnée par le Tribunal administratif, les Parties ont décidé, aux termes d'engagements mutuels et de concessions, de régler à l'amiable leur différend dans le cadre du présent protocole transactionnel valant avenant au marché de maîtrise d'œuvre n° 2012-03 confié à INGEROP et avenant au marché de travaux n° 2013-12 confié à GUINTOLI.

C'est sur cette base, que vous avez autorisé monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel le 12 juillet 2021.

Or, par courrier en date du 31 août 2021, Maître Dutat, notre avocate, nous a signalé que la société GUINTOLI avait procédé à l'actualisation des travaux à hauteur de 18 054 euros. Puis, par courrier en date du 7 septembre 2021, Maître Dutat, à nouveau, nous indiquait que le Conseil d'INGEROP avait confirmé l'accord de sa cliente pour signer le protocole actualisé.

Le chiffrage des travaux se décompose désormais comme suit :

Reprise		à la charge de	HT	TTC	TVA (20%)
Génie-civil & vantellerie	DRGF	INGEROP	540 625,00 €	648 750,00 €	108 125,00 €
	Actualisation		18 054,00 €	21 664,80 €	3 610,80 €
	Total		558 679,00 €	670 414,80 €	111 735,80 €
Gabions OH 1		GUINTOLI	29 676,00 €	35 611,20 €	5 935,20 €
Gabions OH 2		USAN	22 440,00 €	26 928,00 €	4 488,00 €
			610 795,00 €	732 954,00 €	122 159,00 €

La participation de l'USAN ne change donc pas.

Ainsi, il vous est proposé aujourd'hui d'autoriser à nouveau monsieur le Président à signer le protocole transactionnel joint à la présente.

Les crédits affectés à cette opération sont prévus au chapitre 23 de notre budget principal.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

6/ Ressources humaines : Tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2021

Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO

Il vous est proposé d'adopter le nouveau tableau des effectifs du personnel en tenant compte des emplois titulaires et stagiaires.

TABLEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES
A TEMPS COMPLET AU 1^{er} OCTOBRE 2021

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
----------------	-------	--------------	---------------

EMPLOI FONCTIONNEL			
Directeur Général des Services		1	1
FILIERE ADMINISTRATIVE			
ATTACHÉ	Attaché Principal	1	0
	Attaché	0	0
REDACTEUR	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1	1
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	0	0
	Rédacteur	0	1
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Principal 1 ^{ère} classe	3	3
	Principal 2 ^{ème} classe	2	2
	Adjoint administratif	0	0
SOUS TOTAL		7	7

FILIERE TECHNIQUE			
INGENIEUR	Ingénieur principal	2	2
	Ingénieur	0	0
TECHNICIEN	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	1
	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	1	1
	Technicien	0	0
AGENT DE MAITRISE	Agent de Maitrise Principal	3	3
	Agent de Maitrise	2	2
ADJOINT TECHNIQUE	Principal de 1 ^{ère} classe	4	4
	Principal de 2 ^{ème} classe	6	6
	Adjoint Technique	7	8
SOUS TOTAL		26	27

TABLEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS CONTRACTUELS A TEMPS COMPLET AU 1^{er}
OCTOBRE 2021

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
INGENIEUR	Ingénieur	1	1
TECHNICIEN	Technicien	1	1
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique	2	2
ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif	1	1
REDACTEUR	Rédacteur	0	1
SOUS TOTAL		5	6

TOTAL GENERAL	39	41
----------------------	-----------	-----------

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur monsieur Thierry LAZARO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Monsieur le Président expose au comité syndical que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DECIDE**

- ✓ d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires décidée expressément par l'autorité territoriale et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Filière	Grade	Fonctions
ADMINISTRATIVE	Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Finances et Commande Publique Administration Générale
	Rédacteur, Rédacteur Principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Ressources Humaines
TECHNIQUE	Adjoint Technique, Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Entretien et Gestion des Réseaux, agents polyvalents.
	Agent de maîtrise et Agent de maîtrise Principal	Conducteurs de travaux et Responsable de la coordination
	Technicien, Technicien Principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Direction du Service Entretien et Gestion des Réseaux Technicien environnement ou de rivière.

- ✓ Le régime indemnitaire, sera alloué à compter du rendu exécutoire de la présente délibération aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,
- ✓ Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.
- ✓ Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article 64118 du budget.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

8/ Ressources humaines : Création d'un poste permanent

Rapporteur monsieur Thierry LAZARO

LE CONSEIL SYNDICAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de l'établissement,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de la réalisation de l'élaboration, de l'exécution et de la clôture budgétaire, de la gestion de l'équilibre budgétaire, de l'optimisation de la ressource financière, de la gestion de la dette et de la trésorerie ainsi

que de la gestion foncière ; que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste de rédacteur, à compter du 1^{er} octobre 2021, dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de Responsable de gestion budgétaire, financière et foncière.

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade de rédacteur, échelon compris entre 3 et 9.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de l'établissement est modifié en ce sens.

Article 5 : exécution.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Président remercie les membres du Bureau et lève la séance.

Les membres du Bureau